

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.829 du 11 juin 2013

A. 209.097/VIII-8649

En cause : **REYTER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5301 CENTRE ARDENNE,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par Alain REYTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la partie adverse, prise en sa séance du 27 mai 2013, effectivement reçue le 30 mai 2013, «décidant que l'Inspecteur Alain REYTER (44-25956-40) fait office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth

KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fait l'objet d'un premier rapport d'évaluation insuffisant, le 12 mai 2010, et que le 29 avril 2013, le conseil d'appel a confirmé la seconde évaluation négative qui lui avait été attribuée le 24 octobre 2012 et d'ajouter que la suspension de l'exécution de cette seconde évaluation a été ordonnée par l'arrêt 223.529 précité; que nonobstant cet arrêt, le conseil de police, se fondant notamment sur la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013 confirmant la mention insuffisante de l'évaluation finale du requérant, a constaté, le 27 mai 2013, que le requérant était définitivement inapte pour raisons professionnelles et décidé qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 30 mai 2013, le conseil du requérant a fait valoir auprès de la partie adverse, que "le Conseil de police de la Zone de police Centre Ardenne ne pouvait valablement procéder au retrait définitif de l'emploi de [son] client, à défaut pour ce dernier d'avoir fait l'objet de deux évaluations insuffisantes consécutives et définitives" et lui a demandé de procéder au retrait de la décision du conseil de police du 27 mai 2013; que par un courrier du 3 juin 2013, signé, pour le collège de police, par le chef de corps et par le président, la partie adverse reconnaît que "le conseil de police du 27 mai 2013 a pris sa décision en toute ignorance [du] recours" introduit par le requérant contre la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013, qu'une "adaptation de ladite délibération sera effectuée" et que des "instructions ont été immédiatement données pour ne pas mettre [en] œuvre la décision"; que par un courrier du 6 juin 2013, également signé, pour le collège de police, par le chef de corps et par le président, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'il était "matériellement impossible de réunir le conseil de police dans les délais sollicités, cette réunion devant être précédée d'un collège de police"; qu'en sa séance du 10 juin 2013, le collège de police a décidé, à l'unanimité des membres présents, "de porter à l'ordre du jour du prochain conseil de police le point suivant : Retrait de la délibération du conseil de police du 27 mai 2013 relative à l'inaptitude professionnelle de l'INP. REYTER Alain (44-25956-40), sous le vocable : «mesures statutaires à l'égard d'un membre du personnel : retrait»";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, que celle-ci a pour conséquence directe de mettre un terme à la relation

statutaire qui l'unissait à son employeur, la zone de police Centre Ardenne; qu'il estime que le préjudice moral qu'il subit est incontestable; qu'il fait à cet égard valoir qu'il exerce ses fonctions au sein des services de police depuis 1986 et qu'habitant Bastogne, il est particulièrement connu au sein de la zone de police; qu'il ajoute qu'il est profondément marqué par la décision attaquée, laquelle a pour conséquence directe de lui retirer les fonctions qu'il exerçait, depuis près de trente ans, au sein du même corps de police; qu'il considère que le préjudice financier qu'il subit est tout aussi patent;

Considérant que la partie adverse fait valoir que si une décision de retrait définitif d'emploi fait théoriquement courir à son destinataire un risque de préjudice grave et difficilement réparable, il convient de constater que les effets de l'acte attaqué ont d'ores et déjà été suspendus;

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable a été reconnu, comme établi, par l'arrêt n° 223.529 précité; que la circonstance que la partie adverse ait, par un courrier du 3 juin 2013, signé par le chef de corps et le président, pour le collège de police, informé le requérant que des instructions avaient été immédiatement données pour ne pas mettre en œuvre la décision attaquée est en l'espèce inopérante puisque ces instructions n'émanent pas de l'auteur de cette décision;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il doit nécessairement être considéré, en l'espèce, que le préjudice dont le risque doit être tenu pour suffisamment établi, irait, au cours d'une procédure en référé ordinaire, en s'aggravant au point de devenir irréparable; qu'il soutient éprouver moralement de grandes difficultés à accepter le fait qu'après près de trente années passées à exercer des fonctions policières, il serait subitement devenu inapte à exercer son emploi; qu'il ajoute qu'il ne peut financièrement se permettre de renoncer à son traitement sans mettre en péril le paiement de ses charges fixes; qu'il estime que, dans ces circonstances, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ajoute, quant à la diligence à saisir le Conseil d'État dans les délais les plus courts, qu'il a pris connaissance de l'acte attaqué il y a huit jours et qu'il a, entre-temps, par l'intermédiaire de ses conseils, cherché à obtenir la garantie que la décision attaquée, manifestement illégale, ferait l'objet d'un retrait, mais que la partie adverse est restée en défaut de lui apporter cette garantie, précisant d'abord qu'une "adaptation" de la décision serait opérée pour prétendre ensuite qu'il lui était impossible de réunir à nouveau le conseil de police;

Considérant que la partie adverse rappelle que les effets de l'acte attaqué

ont d'ores et déjà été suspendus et qu'elle avait par ailleurs annoncé au requérant le possible retrait de l'acte attaqué de sorte que, dans cette mesure, le recours doit être rejeté à défaut d'extrême urgence;

Considérant que l'arrêt n° 223.529 précité a rappelé que le retrait définitif d'emploi, en raison de son effet immédiat, constitue un péril imminent qu'une demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, pourrait adéquatement prévenir; qu'il ressort de surcroît des courriers échangés entre le conseil du requérant et la partie adverse que le conseil de police a pris sa décision en toute ignorance du recours et de l'arrêt précité, ce qui démontre l'utilité des démarches entreprises par la partie requérante; qu'elle a de plus veillé à saisir le Conseil d'État dans un délai compatible avec l'extrême urgence alléguée; que l'extrême urgence est dès lors bien établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 223.529 du 21 mai 2013, des articles 81 et 83 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et de la méconnaissance des principes de bonne administration, de prise avec soin des décisions administratives et de l'irrégularité des motifs de droit et de fait fondant l'acte attaqué; qu'il relève que la décision attaquée est motivée par référence à la décision de l'AIG du 29 avril 2013 confirmant la mention insuffisante de l'évaluation finale du requérant, alors que l'exécution de cette décision a été suspendue par le Conseil d'État en son arrêt n° 223.529 précité, lequel est revêtu, au provisoire, de l'autorité de chose jugée valant erga omnes;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse s'abstient de répondre au moyen exposé par le requérant;

Considérant que la suspension de l'exécution de la seconde évaluation négative attribuée au requérant le 29 avril 2013 a été ordonnée par l'arrêt n° 223.529 précité; que le conseil de police, ne pouvant dès lors pas se fonder sur cette décision pour, le 27 mai 2013, constater que le requérant était définitivement inapte pour raisons professionnelles et décider qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que le requérant sollicite qu'une astreinte de 2.000 euros par

jour de non-respect de l'arrêt à intervenir soit ordonnée;

Considérant qu'il ressort des faits de la cause que la partie adverse a pris la mesure de l'erreur commise et qu'elle a pris des dispositions pour que la décision attaquée puisse être retirée par le conseil de police; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'elle n'exécute pas le présent arrêt; que la demande d'astreinte est rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension l'exécution de la décision du conseil de police du 27 mai 2013 constatant que l'inspecteur Alain REYTER est définitivement inapte pour raisons professionnelles et décidant qu'il fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013.

Article 2

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.